

TRADUCTION LÉGALEMENT NON-CONTRAIGNANTE

Avertissement : malgré tout le soin apporté à la traduction du document d'exemption néerlandais, il peut y avoir des différences entre le texte français et le texte néerlandais. En cas de litige ou de divergences, c'est le texte néerlandais qui prévaut.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'AMSTERDAM LE 25 AVRIL 2012

Règlement portuaire régional de la zone du canal de la mer du Nord 2012

Le conseil de la ville d'Amsterdam,
Ayant lu la proposition du maire d'Amsterdam et de ses adjoints ;
vu les articles 149, 154 et 156, troisième alinéa de la loi communale ;
considérant qu'il est nécessaire, pour promouvoir une bonne gestion du port, d'établir des règles en matière de réglementation, de sécurité et d'environnement du port et de ses environs ainsi que de qualité de la prestation de services dans le port ;

Décide d'adopter :

Le règlement portuaire régional de la zone du canal de la mer du Nord 2012

§ 1 Dispositions générales

Article 1.1 Définitions

Aux fins du présent règlement et des dispositions fondées sur celui-ci, on entend par :

- a. déchets : les déchets d'exploitation des bateaux, les résidus de cargaison, ainsi que les déchets liquides ou solides provenant du nettoyage d'un navire ;
- b. traitement d'un liquide dangereux ou nocif : chargement, déchargement, transbordement, pompage interne ou mélange (mixtion) d'un liquide dangereux ou nocif ;
- c. navire de navigation intérieure : navire destiné à naviguer sur les voies navigables ou dans les eaux étrangères correspondantes
- d. organisation de lamanage : organisation de lamaneurs agréée par le conseil exerçant des activités visant à garantir la compétence professionnelle des lamaneurs et prenant soin du matériel requis ;
- e. maître d'équipage : personne qui dans le cadre de son activité professionnelle attache ou détache des navires de mer ;
- f. Bpr : règlement néerlandais de police de la navigation intérieure ;
- g. combustible liquide : toute huile utilisée comme carburant pour les engins de propulsion ou les machines auxiliaires des navires ;
- h. avitaillement : transbordement de combustible liquide ou d'huile de graissage d'un navire ravitailleur à un navire de mer ;
- i. navire ravitailleur : navire-citerne utilisé pour approvisionner les navires en combustible liquide ou en huile de graissage ;
- j. liste de contrôle d'avitaillement : la liste de contrôle d'avitaillement comme visée dans l'ISGOTT ou l'ISGINTT ;
- k. conseil : le maire et ses adjoints ;
- l. navire de service : chaque navire impliqué dans des services à un autre navire en matière de réparation, de nettoyage, de livraison ou de collecte de stocks ou de pièces détachées de navire ou de ramassage de déchets ;

- m. exploitant : propriétaire, gestionnaire, affréteur coque nue ou toute autre personne ayant autorité sur l'utilisation du navire ;
- n. expert gazier : expert en gaz comme visé à l'alinéa 4.1 du règlement néerlandais sur les conditions de travail ;
- o. substances dangereuses : substances classées comme dangereuses, citées dans le code maritime international des marchandises dangereuses, le recueil (international) de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, le recueil (international) de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'Organisation maritime internationale (OMI) ou de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (Adn) à cause du risque d'explosion, d'incendie, de corrosion, d'empoisonnement, d'intoxication ou de rayonnement et qui sont transportées sous forme de vrac sec ou de vrac liquide en fonction du mode de transport ;
- p. port : les eaux de la zone du canal de la mer du Nord ouvertes à la navigation, ainsi que les ouvrages appartenant au port et les cales de construction, les docks, les chantiers de réparation de navires et les lieux de chargement et de déchargement, comme cela est indiqué sur la carte dans l'annexe 2 de ce règlement ;
- q. bassin portuaire : bassin creusé sur une voie d'eau artificielle principale, comme cela est indiqué dans l'annexe 2 de ce règlement, qui est accessible à la navigation professionnelle ;
- r. capitaine de port : capitaine du port de la ville d'Amsterdam ;
- s. ISGINTT : Guide international de sécurité pour les bateaux-citernes de la navigation interne et les terminaux (*International Safety Guide for Inland Navigation Tank barges and Terminals*) ;
- t. ISGOTT : Guide international de sécurité pour les pétroliers et les terminaux (*International Safety Guide for Oiltankers and Terminals*) ;
- u. capitaine : la personne assumant la direction réelle d'un navire de mer ;
- v. résidus de cargaison : les restes de cargaison qui demeurent dans les soutes ou citernes à bord après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et les quantités déversées après le chargement ou le déchargement ;
- w. longueur : longueur comme cela est mentionné dans l'article 1, partie o, de la loi néerlandaise *Meetbrievenwet* de 1981 sur le certificat de jauge ;
- x. zone du canal de la mer du Nord : zone indiquée sur la carte en annexe 1 de ce règlement ;
- y. zone de port pétrolier : zone aménagée pour le traitement d'un navire-citerne transportant une cargaison liquide dangereuse non emballée ;
- z. structure d'accueil : structure destinée à l'accueil des déchets d'exploitation des navires, d'autres substances nocives ou des résidus de substances nocives ;
- aa. espace opérationnel : zone limitée en longueur, largeur, profondeur et hauteur, au sein de laquelle les navires peuvent accoster pour mener à bien leurs activités ;
- bb. navire à passagers : tout navire conçu pour transporter plus de douze passagers et en possession de certificats adéquats et valides ;
- cc. navire de plaisance : navire principalement utilisé pour et destiné à des activités récréatives non commerciales de navigation ;
- dd. substances nocives : substances qui par ou en vertu de la loi néerlandaise de prévention de la pollution par les navires sont désignées ou répertoriées de la sorte ;
- ee. déchets d'exploitation des navires : déchets, y compris les résidus, autres que les résidus de cargaison et les déchets sanitaires générés lors de l'exploitation d'un navire qui relèvent du champ d'application des annexes I, IV, V et VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, ainsi que les déchets liés à la cargaison, à savoir tout le matériel laissé comme déchets à bord au cours de l'arrimage et de la manutention de la cargaison, comprenant dans tous les cas le matériel de fardage, d'étayage, les

- palettes, le matériel d'emballage, les planches en bois, le papier, le carton, le fil ou les bandes en acier ;
- ff. navire : tout navire y compris un hydravion, un hydroglisseur, un aéroglisseur, une installation de forage, une plate-forme d'exploitation ou un objet similaire, une drague, une grue flottante, un élévateur, un ponton, un engin flottant, un objet flottant ou une installation flottante ;
- gg. commandant : la personne ayant la direction effective d'un bateau de navigation intérieure ;
- hh. huile de graissage : tout liquide destiné à lubrifier les machines à bord des navires ;
- ii. tuyau d'amarrage de drague : installation grâce à laquelle un navire peut s'ancrer lui-même au fond marin par le biais de bittes verticales dont le bateau est équipé ;
- jj. navire-citerne : navire de mer ou de navigation intérieure, construit pour ou adapté au transport d'une cargaison liquide non emballée dans ses soutes ;
- kk. autorisation : permis, agrément, exemption ou exonération ;
- ll. navire-atelier : tout navire effectuant des activités d'entretien au niveau de l'infrastructure portuaire, à l'exception d'un navire réalisant des travaux de dragage ;
- mm. navire de mer : navire utilisé pour la navigation en mer ou qui, en fonction de sa construction, est destiné à la navigation maritime et tout navire doté d'un document – délivré par l'autorité compétente du pays où le bateau est inscrit – prouvant qu'il est apte à la navigation maritime ;
- nn. voilier : bateau à voile utilisé professionnellement ou pas.

Article 1.2 Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans le port.

Article 1.3 Complément à la loi néerlandaise sur le droit administratif général

Sans préjudice des dispositions du titre 4.1 de la loi néerlandaise sur le droit administratif général, les dispositions de ce paragraphe prévalent en ce qui concerne les autorisations et les désignations dans le cadre de ou en vertu du présent règlement.

Article 1.4 Délai de décision

1. Le conseil se prononce sur une demande d'autorisation dans les quatre semaines suivant le jour de réception de ladite demande, sauf si un autre délai de décision a été fixé dans le cadre de ou en vertu de ce règlement.
2. Le conseil peut, dans les quatre semaines suivant la réception de la demande dans le délai visé au premier alinéa, prolonger ce délai une seule fois de quatre semaines au maximum. Il en informe le demandeur.

Article 1.5 Règles et restrictions

1. Le conseil peut assortir une autorisation de règles et de restrictions, lesquelles ne visent qu'à protéger l'intérêt ou les intérêts pour lesquels l'autorisation est requise.
2. La personne pour qui l'autorisation prévaut est tenue de respecter les règles et les restrictions y afférentes.

Article 1.6 Durée de validité

1. Sauf disposition contraire dans le présent règlement, une autorisation ou une exemption est accordée pour une durée maximale de cinq ans.
2. Une désignation ou une reconnaissance peut être donnée ou octroyée pour une durée indéterminée.
3. Une exemption est octroyée pour un comportement ou une action unique pour la durée de cette action ou de ce comportement, à condition que l'exemption soit accordée pour six mois au maximum.
4. Une exemption pour un comportement ou une action unique peut être octroyée

verbalement dans des cas d'urgence. L'exemption sera consignée par écrit dans les plus brefs délais.

Article 1.7 Refuser, modifier ou retirer l'autorisation ou la désignation

Le conseil peut, sans préjudice de ce qui est stipulé autre part en vertu ou en application du présent règlement, refuser, modifier ou retirer une autorisation ou une désignation lorsque :

- a. un ou plusieurs des intérêts protégés par ce règlement, à savoir l'ordre, la sécurité, l'environnement du port et de ses environs, et la qualité de service dans le port, le rendent nécessaire ;
- b. les règles ou restrictions en vertu de laquelle elle a été accordée, n'ont pas été ou ne sont pas respectées
- c. après avoir été accordée, un tel événement ou une telle circonstance survenait que, si celui/celle-ci avait été connu au moment de l'octroi, l'autorisation n'aurait pas été donnée ou pas dans le cadre de ces règles ou restrictions ;
- d. en vertu d'un changement de circonstances ou d'idées survenu après l'octroi de l'autorisation ou de la désignation, il convient de constater que le retrait ou le changement est requis en vue de protéger l'intérêt ou les intérêts pour lesquels l'autorisation ou la désignation est requise ;
- e. des données incorrectes ou incomplètes ont été fournies pour l'obtenir ;
- f. il n'est pas fait usage de l'autorisation de l'exemption dans un délai déterminé ou, en l'absence d'un tel délai, dans un délai raisonnable selon l'avis du conseil ; ou
- g. la personne pour laquelle vaut l'autorisation ou qui est concernée par la désignation, le demande.

Article 1.8 Motifs de l'octroi d'une dérogation ou d'une exemption

1. Une dérogation ou une exemption dans le cadre de ou en vertu du présent règlement n'est octroyée que si l'intérêt protégé par l'interdiction en question, ne s'y oppose pas.
2. Une exemption peut être octroyée d'office ou sur demande.

Article 1.9 Obligations des titulaires d'autorisations

Le titulaire d'une autorisation garde l'autorisation ayant trait à un navire, ou une copie de celle-ci, à bord du navire, sauf s'il s'agit d'un navire n'hébergeant pas d'équipage.

Article 1.10 Destinataire

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, le capitaine ou le commandant est responsable de l'observation des dispositions dans le cadre ou en vertu du présent règlement.
2. En cas d'absence de capitaine ou de commandant, l'exploitant est responsable de l'observation des dispositions dans le cadre ou en vertu du présent règlement.

§ 2 Capitaine de port

Article 2.1 Nomination du capitaine de port

Le conseil nomme le capitaine de port.

§ 3 Règlementation et utilisation du port

Article 3.1 Signalisation

1. Le conseil peut par souci d'ordre mettre en place des signaux dans le port qui sont indiqués dans le Bpr (règlement néerlandais de police de la navigation intérieure) et peut pourvoir ces signaux d'indications supplémentaires.

2. Il est interdit d'agir contrairement aux signaux de circulation ou aux désignations supplémentaires annexes.
3. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction stipulée dans le deuxième alinéa.

Article 3.2 Interdiction d'amarrer

1. Il est interdit à un navire d'amarrer ou de se trouver à un poste d'amarrage, sauf si cela se fait :
 - a. conformément à la signalisation installée sur place et aux désignations annexes comme cela est stipulé dans l'article 3.1 ;
 - b. conformément à une décision prise par l'autorité compétente ayant la même portée qu'un panneau de signalisation ;
 - c. à des postes d'amarrage situés sur une installation d'amarrage d'un affréteur, titulaire de bail ou propriétaire. Cela ne s'applique pas si le conseil n'autorise pas le navire à accoster ou à rester accosté du point de vue de l'ordre, de la sécurité ou de l'environnement ;
 - d. conformément à une autorisation d'amarrage et/ou une dérogation octroyée par l'autorité compétente ; ou
 - e. pour les navires-citernes, conformément aux dispositions de l'article 3.10.
2. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 3.3 Désignation et interdiction de dépasser l'espace opérationnel des postes d'amarrage

1. Le conseil peut, concernant un poste d'amarrage tel que visé à l'article 3.2, premier alinéa, sous c, désigner un espace opérationnel.
2. Le conseil peut imposer des règles et des restrictions à cette désignation.
3. Il est interdit à l'affréteur, au titulaire de bail ou au propriétaire de l'installation d'amarrage, où le poste d'amarrage est situé, de faire amarrer intégralement ou partiellement les navires en dehors de l'espace opérationnel désigné au premier alinéa.
4. Il est interdit aux navires ravitailleurs ou aux navires de service de s'amarrer intégralement ou partiellement en dehors de l'espace opérationnel pour exécuter des activités, sauf si cela se fait avec l'autorisation du conseil sur la base d'une notification faite par le commandant d'un navire ravitailleur ou d'un navire de service au capitaine de port.
5. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au troisième alinéa.

Article 3.4 Déhalage des navires

1. Le conseil peut charger le capitaine ou le commandant de déhaler ou de faire déhaler le navire vers un autre poste d'amarrage, si cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'ordre ou pour protéger les intérêts en matière de sécurité ou d'environnement.
2. La personne à qui la mission visée au premier alinéa a été confiée, est tenue de s'exécuter.
3. Le conseil peut dans des cas d'urgence, ou si l'exploitant est inconnu, déhaler ou faire déhaler immédiatement le navire.

Article 3.5 Interdiction de rehausser une plate-forme de forage ou pétrolière

1. Il est interdit de rehausser une plate-forme de forage ou pétrolière ou un objet similaire, sauf si elles se trouvent sur un chantier naval ou dans un établissement de réparation, auxquels une autorisation est octroyée en vertu de la loi néerlandaise stipulant les dispositions générales en matière de droit environnemental.
2. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au premier alinéa.
3. La demande d'exemption comprend dans tous les cas :
 - a. le nom et les informations techniques de l'objet à rehausser ;
 - b. le nom de l'agent maritime ;
 - c. le résultat d'une étude sur l'infrastructure des réseaux et des câbles souterrains ;et

- d. la nature et la durée des activités à effectuer.
- 4. Le conseil peut désigner des zones où l'interdiction visée au premier alinéa n'est pas applicable.

Article 3.6 Utilisation de propulseurs, de propulseurs d'étrave ou de poupe

- 1. Il est interdit d'utiliser des propulseurs, des propulseurs d'étrave ou de poupe, si le navire :
 - a. est échoué ;
 - b. est amarré, ancré ou attaché à des bittes ; ou
 - c. est tenu à hauteur du quai ou des berges ou pressé contre le quai ou la berge, autre que nécessaire pour l'amarrage ou l'accostage ;sauf s'il s'agit d'un navire amarré à un autre navire, devant être empanné ou dérivé pour éviter tout dommage.
- 2. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 3.7 Nuisance aux navires

Il est interdit aux personnes non habilitées de tenir un navire, de monter à bord, de se trouver à bord ou de le détacher.

Article 3.8 Désignation de bassins portuaires avec interdiction de navigation

- 1. Le conseil peut désigner des bassins portuaires où il est interdit à un navire de pénétrer ou de se trouver.
- 2. Il est interdit de pénétrer dans les bassins portuaires visés au premier alinéa ou de s'y trouver, sauf s'il s'agit de :
 - a. un navire qui doit charger, décharger ou attendre à un poste d'amarrage visé à l'article 3.2, premier alinéa ;
 - b. un navire à passagers de mer ou un navire de croisière fluviale se dirigeant directement et sans interruption vers un poste d'amarrage destiné à cet effet
 - c. un navire de plaisance ou un voilier se dirigeant directement et sans interruption vers un port de plaisance ou un chantier naval situé dans le bassin portuaire ou vers une voie navigable reliant le bassin portuaire qui est ouverte à ces navires ou vers un poste d'amarrage destiné à ces navires ;
 - d. un navire de service ;
 - e. un navire ravitailleur ;
 - f. un navire au service d'un organe de droit public ou qui exerce des activités à la demande d'un organe de droit public ;
 - g. un navire dont la présence dans le port dans le cadre de l'arrivée, du séjour ou du départ d'un navire visé dans la partie a ou b, est nécessaire du point de vue des activités de transport maritime ;
 - h. un bateau de travail dont la présence dans le port est nécessaire en ce qui concerne des activités de nouvelles constructions ou de maintenance de l'infrastructure portuaire ; ou
 - i. un bateau effectuant des travaux de dragage.
- 3. Il est interdit de naviguer avec un bateau qui est exclusivement propulsé à l'aide de voiles dans un bassin portuaire.
- 4. Le conseil peut octroyer une exemption ou une exonération pour les interdictions visées au deuxième et au troisième alinéas.

Article 3.9 Mesures de retrait du commerce

- 1. Le conseil peut ordonner des mesures de protection d'intérêts d'ordre sécuritaire ou environnemental au capitaine, au commandant ou à l'exploitant d'un navire se trouvant dans le port ou à un poste d'amarrage, si ce navire est retiré du commerce.
- 2. Les personnes à qui les mesures sont imposées sont tenues de les respecter.

Article 3.10 Désignation de postes d'amarrage pour navires-citernes

1. Le conseil peut désigner des postes d'amarrage où les navires-citernes à vide ou chargés de substances liquides, non emballées, dangereuses ou nocives peuvent s'amarrer.
2. Le conseil peut joindre à la désignation visée au premier alinéa des règles et des restrictions, compte tenu de la nature et de la quantité des cargaisons transportées, de l'environnement du port et de ses environs et des activités à exécuter par les navires.

Article 3.11 Désignation de zones de port pétrolier

Le conseil peut désigner des zones de port pétrolier.

Article 3.12 Reconnaissance de l'organisation de lamanage

Le conseil peut reconnaître des organisations de lamanage.

§ 4 Sécurité et environnement dans le port

Article 4.1 Pollution de l'air; mauvaises odeurs, substances provoquant des risques ou des nuisances

1. Il est interdit, à bord d'un bateau, de souffler vers l'air libre le système de gaz d'échappement des moteurs à combustion, par le biais de gaz comprimé ou de vapeur, faisant ainsi échapper de la suie du bateau.
2. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 4.2 Utilisation d'un incinérateur de déchets

Il est interdit à quiconque d'utiliser un incinérateur de déchets à bord d'un navire.

Article 4.3 Interdiction d'un générateur

1. Le conseil peut désigner des zones où il est interdit d'utiliser un générateur à bord d'un navire de navigation intérieure amarré.
2. Il est interdit d'utiliser un générateur à bord d'un navire de navigation intérieure amarré dans les zones désignées par le conseil.
3. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 4.4 Interdiction d'utiliser un moteur principal ou auxiliaire

1. Le conseil peut désigner des zones où il est interdit de faire fonctionner un moteur principal ou auxiliaire à bord d'un bateau amarré.
2. Il est interdit d'utiliser un moteur principal ou auxiliaire à bord d'un bateau amarré, sauf immédiatement avant le départ du bateau :
 - a. dans une zone visée à l'article 4.3, premier alinéa ;
 - b. dans d'autres zones à désigner par le conseil.
3. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 4.5 Transbordement entre les navires et les réservoirs conformément à la législation néerlandaise du transport sur le quai

1. Il est interdit à quiconque de procéder au transbordement de liquides nocifs ou dangereux entre un bateau et un réservoir à quai, sauf si l'installation de chargement ou de déchargement fait partie d'une installation respectant la loi néerlandaise relative au transport de substances dangereuses ou la loi néerlandaise relative aux dispositions générales en matière de droit environnemental.
2. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 4.6 Autorisation de structures d'accueil

Il est interdit, sans autorisation du conseil, de réceptionner les déchets d'exploitation des navires, d'autres substances nocives ou les résidus de substances nocives provenant directement des navires de mer.

Article 4.7 Navires causant de graves dangers, dommage ou nuisances

1. Le conseil peut, s'il est d'avis qu'un navire cause ou peut causer un risque, des dommages, des nuisances graves ou une sérieuse perturbation de l'ordre dans le port :
 - a. imposer une interdiction au navire de pénétrer dans le port, d'y rester ou de se trouver à un poste d'amarrage; ou
 - b. imposer des mesures au capitaine, au commandant ou à l'exploitant du bateau se trouvant dans le port ou au poste d'amarrage.
2. Les personnes à qui les mesures sont imposées sont tenues de les respecter.

Article 4.8 Liste de contrôle de soutage/soutage

1. Il est interdit de souter un navire de mer, sauf si l'on veille, à bord du bateau à avitailler, à ce qu'avant de procéder au soutage, la liste de contrôle de soutage :
 - a. soit remplie complètement et conformément à la vérité ; et
 - b. soit signée par les personnes responsables du soutage.
2. A bord des bateaux impliqués dans le soutage :
 - a. le contenu de la liste de contrôle de soutage est respecté lors du soutage ; et
 - b. le soutage est immédiatement stoppé si le contenu de la liste de contrôle de soutage n'est pas respecté.
3. La liste de contrôle de soutage est gardée à bord des navires impliqués dans le soutage pendant et jusqu'à 24 heures après la fin du soutage.
4. Si plus d'un navire ravitailleur est impliqué dans l'approvisionnement d'un lot de combustible liquide ou d'huile de graissage, le responsable de chaque navire ravitailleur remplit une liste de contrôle de soutage séparée, qui sera signée par les personnes responsables du soutage.
5. Le commandant du navire ravitailleur informe le capitaine de port du soutage.
6. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au premier alinéa et du contenu du cinquième alinéa.

Article 4.9 Interdiction du repompage de combustible liquide ou d'huile de graissage

1. Il est interdit de repomper du combustible liquide ou de l'huile de graissage d'un navire de mer dans un navire ravitailleur.
2. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 4.10 Amarrage correct

1. Il est interdit à quiconque de charger ou de décharger un navire, à moins que le navire soit bien amarré.
2. Un navire de mer amarré dispose d'une ligne de mouillage sur le pont ou en flottaison, prête à l'emploi, si le navire :
 - a. est amarré dans une zone de port pétrolier ; ou
 - b. a une longueur de plus de 120 mètres.

Article 4.11 Utilisation des ancres

1. Il est interdit d'utiliser une ancre, sauf si :
 - a. cela se produit conformément à la signalisation installée sur place et aux désignations annexes visées à l'article 3.1 ;
 - b. cela se produit conformément à une décision prise par l'autorité compétente ayant la même portée qu'un panneau de signalisation ;

- c. le poste d'amarrage est pris au niveau de bouées d'amarrage; ou
 - d. cela se produit par une grue flottante et qu'il est certain que l'utilisation d'une ancre n'endommage aucunement les tuyaux, câbles et dalots mis en place dans les fonds sous-marins ni les ouvrages défensifs de la berge ou du quai, à condition que l'intention d'utiliser l'ancre soit communiquée au capitaine de port.
2. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 4.12 Utilisation des tuyaux d'amarrage de drague

1. Il est interdit d'utiliser un tuyau d'amarrage de drague, sauf si cela est fait :
- a. conformément à la signalisation utilisée sur place et aux désignations annexes visées à l'article 3.1 ; ou
 - b. conformément à une décision prise par l'autorité compétente ayant la même portée qu'un panneau de signalisation ;
2. Le conseil peut octroyer une exemption de l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 4.13 Interdiction d'attacher et de détacher les navires

1. Il est interdit à quiconque de fournir les services de maître d'équipage, pour autant qu'il s'agisse d'un navire de mer :
- a. d'une longueur de plus de 75 mètres ; ou
 - b. d'une longueur de 75 mètres ou moins qui est construit ou utilisé pour le transport de substances dangereuses liquides en vrac, sauf si le navire est vide et que les réservoirs de ces substances ont été nettoyés.
2. Le premier alinéa ne s'applique pas si :
- a. les membres d'équipage qui sont à bord agissent aussitôt comme maître d'équipage à l'arrivée ou au départ du navire au poste d'amarrage en question et si le capitaine en informe le capitaine de port ;
 - b. un maître d'équipage affilié à une organisation de lamanage agréée par le conseil gère l'opération ;
 - c. le navire de mer est déhalé le long d'un quai, sans en être entièrement détaché ;
 - d. les travaux sont effectués dans le cadre de la formation maître d'équipage, sous la responsabilité d'un maître d'équipage tel que visé dans la partie b ; ou
 - e. il s'agit de navires de mer ou de pêche et si le capitaine informe le capitaine de port qu'il ne sera pas fait appel aux services d'un maître d'équipage.

Article 4.14 Effectuer des travaux

1. Il est interdit à quiconque d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à un navire, à son extérieur ou sous lui ou à un objet à bord d'un navire, en matière de préparation opérationnelle, de modification, de réparation ou d'amélioration du navire ou de l'objet, sauf si :
- a. le navire a un poste d'amarrage dans (ou à côté d') un chantier naval ou établissement de réparation auquel une autorisation a été octroyée en vertu de la loi néerlandaise relative aux dispositions générales en matière de droit environnemental ; ou
 - b. le navire n'a pas de poste d'amarrage dans (ou à côté d') un chantier naval ou établissement de réparation auquel une autorisation a été octroyée en vertu de la loi néerlandaise relative aux dispositions générales en matière de droit environnemental ; et si
 - 1°. par visite du navire au port, les travaux à effectuer prennent au maximum trois jours ;
 - 2°. les travaux ne causent aucun danger, dommage ou nuisance. Cela signifie entre autres que :
 - pour autant que les travaux ont lieu sur ou à un navire se trouvant

- dans une zone de port pétrolier, il ne s'agit pas de travaux provoquant ou pouvant provoquer la formation d'étincelles vers l'air extérieur ou qu'il ne s'agit pas de travaux ayant trait à sa préparation opérationnelle ;
- les travaux sont éloignés d'au moins 25 mètres de substances dangereuses ou de matériel inflammable ;
- 3°. pour autant que les travaux ont lieu sur un navire-citerne ou dans un réservoir de carburant d'un navire, qu'un expert gazier remette avant les travaux de réparation une déclaration de sécurité et de santé visée dans le règlement néerlandais sur les conditions de travail pour les travaux à effectuer ;
 - 4°. des produits d'extinction d'incendie efficaces et des personnes familières avec l'utilisation de ces produits sont disponibles.
2. Il est interdit à quiconque d'effectuer ou de faire effectuer des travaux de démolition à l'extérieur ou sous un navire ou à un objet à bord d'un navire dans le but de rendre le navire hors service, sauf si le bateau est amarré à (ou à côté d') un établissement disposant d'une autorisation en vertu de la loi néerlandaise relative aux dispositions générales en matière de droit environnemental.
 3. Le capitaine, le commandant ou l'exploitant informe le capitaine de port des travaux visés au premier alinéa.
 4. Le conseil peut :
 - 1°. accorder une exemption à l'interdiction visée au deuxième alinéa ;
 - 2°. accorder une exemption ou une dispense à l'interdiction visée au premier alinéa ; et
 - 3°. accorder une exemption au contenu du troisième alinéa.

Article 4.15 Désinfection des navires

1. Il est interdit d'amarrer un navire afin de désinfecter le navire ou la cargaison en utilisant des gaz ou des substances libérant des gaz.
2. Le conseil peut octroyer une exemption à l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 4.16 Soutage, achat de stocks ou évacuation des déchets par navires-citernes de mer

Le capitaine d'un navire-citerne maritime fait en sorte que, lors du soutage, de l'achat de stocks ou de pièces détachées ou de l'évacuation des déchets, le personnel du navire en question ne soit pas en même temps impliqué dans la manipulation d'un liquide dangereux ou nocif.

Article 4.17 Accès sûr

1. Un navire amarré dispose d'un accès ne pouvant pas causer de dangers ni de dommages.
2. Un navire de navigation intérieure n'a pas besoin de disposer d'un accès, si :
 - a. la situation de fait rend cela impossible à la suite d'opérations de chargement ou de déchargement ; ou
 - b. l'amarrage est de courte durée.

§ 5 Règles complémentaires

Article 5.1 Règles supplémentaires posées par le conseil

1. Le conseil pose des règles supplémentaires concernant les sujets suivants :
 - a. conditions dans lesquelles les navires peuvent se trouver dans une zone de port pétrolier, ces conditions pouvant avoir trait aux activités ayant lieu dans une zone de port pétrolier ou à des exigences auxquelles les navires ou l'équipage doivent répondre, quand ils séjournent dans la zone du port pétrolier ;

- b. présence d'un navire-citerne avec des substances dangereuses en dehors d'une zone de port pétrolier ;
 - c. traitement de substances dangereuses ou nocives en vrac ;
 - d. nettoyage des espaces du navire contenant une substance dangereuse ou nocive ;
 - e. conditions dans lesquelles l'amarrage à couple avec un navire-citerne contenant des substances dangereuses a lieu ;
 - f. demande d'une autorisation afin de pouvoir réceptionner des déchets d'exploitation de navire, d'autres substances nocives ou des résidus de substances nocives de navires.
 - g. reconnaissances d'organisations de lamanage ;
 - h. obligations auxquelles les lamaneurs doivent répondre ;
 - i. poste d'amarrage des navires dont la cargaison a été traitée avec des désinfectants et exécution d'actions opérationnelles à bord de ces navires ;
 - j. informations devant être communiquées par les navires, organe d'administration auquel il faut communiquer, moment et façon de communiquer ;
2. Le conseil peut poser des règles complémentaires concernant les sujets suivants :
- a. amarrage à un poste à une distance à déterminer par rapport à un objet vulnérable d'un navire chargé de substances dangereuses emballées ;
 - b. amarrage à un poste spécifique.

§ 6 Respect des obligations

Article 6.1 Désignations

1. Le conseil peut donner des désignations dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité dans le port, tout particulièrement pour la régulation du trafic de navigation, le stationnement et éviter les dangers, les dommages ou les nuisances.
2. La personne à qui est adressée une désignation est tenue de la suivre immédiatement.

Article 6.2 Fixation de la peine

L'infraction au présent règlement ou en vertu de celui-ci est sanctionnée par une détention de trois mois au maximum ou une amende de deuxième catégorie.

Article 6.3 Agents de surveillance

Les personnes ou les catégories de personnes désignées par décision du conseil ou du maire sont chargées de surveiller le respect des dispositions du présent règlement ou en vertu de celui-ci.

Article 6.4 Accès aux locaux d'habitation

Les responsables de la surveillance du respect ou de la détection des dispositions du présent règlement sont habilités à pénétrer dans une habitation dans le cadre de la surveillance et du maintien de la sécurité, sans autorisation de son occupant, pour autant que la surveillance du respect ou la détection des dispositions du présent règlement l'exigent.

§ 7 Dispositions transitoires et finales

Article 7.1 Abrogation de l'ancien règlement

Le règlement portuaire régional de la zone du canal de la mer du Nord 2010 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7.2 Droit transitoire

1. Les autorisations et les désignations accordées dans le cadre de ou en vertu du règlement portuaire régional de la zone du canal de la mer du Nord 2010 et s'appliquant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont qualifiées d'autorisations ou de désignations par le présent règlement ou en vertu de celui-ci.
2. Si avant le moment d'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation fondée sur le règlement portuaire régional de la zone du canal de la mer du Nord 2010 a été déposée et n'a pas encore fait l'objet d'une décision, ce sont les dispositions du présent règlement qui s'appliquent.
3. En ce qui concerne les réclamations contre une décision sur une demande d'autorisation en vertu du règlement portuaire régional de la zone du canal de la mer du Nord 2010, la décision sera prise en appliquant les dispositions du présent règlement.

Article 7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 7.4 Titre officiel

Le présent règlement est cité comme : Règlement portuaire régional de la zone du canal de la mer du Nord 2012.

Ainsi arrêté à la séance publique du (date)

Le greffier,

Le président,